

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 80 (1935)
Heft: 7

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUE

CHRONIQUE ALLEMANDE

Le nouveau corps des officiers de réserve de l'armée allemande¹.

Comme suite à la nouvelle loi militaire allemande, une circulaire spéciale vient de fixer les conditions d'admission dans le corps des officiers de réserve de l'armée allemande (non valable pour la marine ni l'armée de l'air).

Ci-dessous le texte de cet important document :

A. — CONDITIONS DE PERSONNE POUR ENTRER DANS LE CADRE DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

La condition d'officier de réserve comporte des obligations ; elle impose avant tout d'être au service de la patrie. Cette prérogative ne peut être attribuée qu'à la suite d'un travail acharné et elle exige des chefs de la réserve de tous grades une foule de connaissances dans les domaines militaires les plus variés. L'accès au grade d'officier dans la réserve est ouvert à tout appelé qui a servi comme soldat dans l'armée ; il n'est point exigé d'études satisfaisantes dans des établissements supérieurs d'instruction. Les candidats officiers de réserve doivent toutefois, en ce qui concerne l'intelligence, la personnalité et leur vie, posséder les qualités inhérentes à la situation de chef, posséder une condition matérielle régulière et témoigner pour eux, et, le cas échéant, pour leurs femmes, de la descendance aryenne.

Sont en conséquence admis à présenter leurs candidatures :

I. — Les intéressés, ayant une bonne préparation militaire, qui ont déjà terminé toutes leurs études fondamentales professionnelles et peuvent assurer leur entretien et, le cas échéant, celui de leur famille.

II. — Les candidats fonctionnaires, libérés de l'armée, qui ont subi avec succès les examens de sortie I et II et dont la personne-

¹ Extrait de la *France militaire* du 1er juin 1935.

lité est un sûr garant qu'à l'issue des stages probatoires ils seront nommés fonctionnaires.

III. — Les candidats fonctionnaires, libérés de l'armée qui, au lieu de certificat d'aptitude à l'emploi de fonctionnaire, ont reçu une indemnité sous forme d'un capital, sous réserve des qualités imposées au paragraphe I.

IV. — Les anciens officiers de l'active et de la réserve de l'ancienne et de la nouvelle armée, sous réserve des qualités imposées au paragraphe I.

B. — CONDITIONS DE SERVICE
POUR ÊTRE NOMMÉ OFFICIER DE RÉSERVE.

a) *Après accomplissement du service militaire actif.*

I. — Après un temps de service actif d'au moins une année. Les candidats sont libérés avec le titre de candidat officier de réserve et le grade de caporal en surnombre dans la réserve.

II. — Lors du premier appel dans la réserve. Six semaines de service dans la troupe, à l'issue desquelles, en cas de bonnes notes, l'intéressé est libéré avec le grade de sous-officier en surnombre dans la réserve.

III. — Lors du deuxième appel dans la réserve. Convocation dans la troisième année de la position de réserve. Durée de l'appel : quatre semaines dans la troupe ; en cas de réussite de l'examen théorique et pratique de fin d'appel, l'intéressé est libéré avec le grade d'adjudant en surnombre dans la réserve.

IV. — Lors du troisième appel dans la réserve (appel pour la nomination au grade d'officier). Convocation dans la quatrième ou cinquième année de la position de réserve. Durée de l'appel : six semaines, les trois premières semaines pour suivre un cours spécial dans un camp d'instruction. Comme suite, d'une part, aux notes acquises au cours spécial, d'autre part aux notes obtenues pendant le passage au régiment, et après un vote favorable du corps des officiers, l'intéressé peut être proposé pour sous-lieutenant dans la réserve. Les candidats proposables doivent au préalable s'être engagés soit au cours des trois années suivant, soit exceptionnellement au cours des six années suivant la nomination au grade d'officier de réserve, à accomplir deux autres périodes d'exercices d'une durée totale de dix semaines.

V. — Les deuxième et troisième appels dans la réserve peuvent, avec l'autorisation du général commandant la région militaire, avoir lieu immédiatement l'un après l'autre.

VI. — Les intéressés peuvent être autorisés par le général commandant la région militaire à accomplir à nouveau, mais pour une seule fois les premier, deuxième et troisième appels de la réserve.

VII. — Le candidat officier de réserve accomplit, en principe, les trois appels dans la réserve à son corps d'origine, soit au corps où il a fait son service actif. Au cas où l'intéressé projetterait un changement de domicile ultérieur, il serait, en vue de son affectation ultérieure définitive dans la réserve, autorisé à accomplir ses appels auprès d'un corps de troupe voisin de son futur domicile définitif.

Après le premier appel dans la réserve, aucune mutation n'est plus autorisée.

VIII. — Le vote et la proposition pour la nomination au grade d'officier de la réserve sont assurés par le corps de troupe où les trois appels ont été accomplis ; la proposition est adressée à la région militaire intéressée, qui, dans la transmission au commandant de l'armée, proposera le corps de troupe dans la réserve duquel l'intéressé devra être affecté.

b) *Après l'accomplissement de deux périodes d'exercices de chacune deux mois de durée.*

I. — Les intéressés de 25 à 35 ans, qui n'ont pas jusqu'alors reçu d'instruction militaire, peuvent, après deux périodes d'exercices de deux mois chacune de durée et sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe A, être nommés candidats officiers de réserve et caporaux en surnombre dans la réserve.

II. — L'instruction ultérieure de ces candidats se poursuit dans les conditions du paragraphe B, alinéas II à VIII.

c) *Peuvent en outre être proposés pour officiers de réserve.*

I. — Les anciens officiers de l'active et de la réserve de l'ancienne armée, selon l'aptitude.

II. Les officiers de l'active, rayés des cadres de l'armée et au cas où la radiation serait effectuée de longue date, après l'accomplissement d'une période de quatre semaines destinées à constater leur aptitude.

III. — Les sous-officiers ayant accompli douze années de service à la date du 1^{er} avril 1935 ou les auront accomplies ultérieurement et qui ont été ou seront rayés des cadres de l'armée, sous réserve de leur aptitude.

IV. — Les sous-officiers qui, ayant accompli douze ans de service avant le 1^{er} avril 1935, ne sont pas âgés de plus de 45 ans et sous réserve de leur aptitude ; ces sous-officiers doivent être présentés, à l'occasion d'une période d'exercices, au corps des officiers appelés à voter sur leur admission dans le cadre des officiers.

Les candidats proposés pour l'admission dans le corps des officiers de réserve, doivent s'être auparavant engagés à accomplir deux périodes d'instruction après leur nomination au grade d'officiers de réserve.

Les demandes doivent être adressées au commandement territorial compétent d'après la localité où demeurent les candidats.

Tout commentaire semble actuellement superflu ; mais on ne peut s'empêcher de constater dès aujourd'hui avec quel soin le ministère de la guerre allemand a l'intention de constituer dès maintenant son corps d'officiers de réserve.

La Ligue de protection antiaérienne allemande.

Organisation générale. — L'Allemagne a, la première, recouru au bombardement aérien pendant la guerre mondiale. Aussi, n'ignorant pas qu'elle s'expose à des représailles, apporte-t-elle un soin minutieux à l'organisation de la protection de la population contre le danger aérien. Il s'était constitué dès le lendemain de la guerre une ligue travaillant dans ce but ; après l'avènement du régime hitlérien, son nom, pour montrer qu'elle devenait un organe d'Etat est devenu *Reichsluftschutzbund* (Ligue d'Empire de protection aérienne), et elle a été prise en mains par le ministre de l'air. Les autorités de police contrôlent partout l'organisation de la protection locale d'accord avec les municipalités. La Ligue de protection aérienne a reçu du ministre de l'air le monopole d'exécution des mesures d'organisation.

A sa tête se trouve un ancien officier, le général Grimme. Elle est administrée par un *Praesidium* dont la présidence appartient au ministre de l'air, et qui comprend trois sections :

Propagande et presse ;

Organisation de la protection, personnel, instruction ;

Finances, assurances, questions juridiques.

Cet organe agit par l'intermédiaire de quinze groupes régionaux à la tête de chacun desquels se trouve un chef de région assisté d'un état-major qui dirige les groupes locaux. Dans chaque localité importante, il a été organisé un de ces groupes (2300 environ), subdivisé en quartiers, blocs et immeubles ; chaque

immeuble important ou groupe de maisons, a un chef qui détermine les fonctions incombant à chaque habitant. Les petites communes sont réunies en un groupement dont le siège est au chef-lieu de l'arrondissement.

Instruction et personnel. — Une école de protection aérienne du Reich fait l'éducation des chefs de région et des chefs d'école. Chaque région possède une troupe d'instruction pour la formation des moniteurs. Tout le personnel de la Ligue est volontaire¹. Il comprend beaucoup de femmes et de jeunes gens n'ayant pas encore l'âge du service militaire. Les membres payent une cotisation obligatoire de un mark par an et elle réunit des dons volontaires.

Il est prévu pour le personnel de la protection toute une hiérarchie sans assimilation avec les grades de l'armée et des milices hitlériennes, quoique l'analogie soit manifeste. En voici la liste :

Officiers :

Luftschutz Kommandeur ;
Luftschutz Vizekommandeur ;
Luftschutz Kommandant ;
Luftschutz Kapitaen ;
Obertruppführer (chef de peloton) ;

Sous-officiers et troupe :

Obertruppmeister ;
Truppmeister ;
Untertruppmeister ;
Obertruppwart ;
Truppwart ;
Untertruppwart ;
Obertruppmann ;
Truppmann.

L'uniforme de la Ligue sera fixé dans les mêmes conditions que ceux des milices hitlériennes et des camps du travail.

Dispositions organiques. — La protection de la population comprend trois groupes de mesures :

Protection publique ;
Protection privée ;
Protection de l'industrie.

L'administration établit les directives de la protection publique et en assure l'exécution (recrutement, instruction et équipement des divers services à créer), contrôle la protection privée, veille à ce que la propagande se fasse dans toutes les écoles, et surveille l'application des mesures techniques prévues : système d'alerte,

¹ Il est question de rendre obligatoire par une loi la participation à la protection antiaérienne.

postes de secours et abris, incendie, désinfection, etc... La protection privée complète la précédente. Les usines assurent la leur sous le contrôle très strict du ministère de l'air. Les grands services publics, tels que les chemins de fer et les postes, organisent leur propre protection.

La Ligue désigne pour chaque usine, chaque grand immeuble ou groupe de maisons un chef de protection qui exerce son autorité au même titre que la police. Elle contrôle la désignation du personnel pour toutes les fonctions (guetteurs et pompiers pour chaque maison, etc. et règle les conditions de l'alerte, fait débarasser les greniers pour diminuer les chances d'incendie, etc. Les usines doivent assurer la protection du personnel et des organes importants, en particulier des conduites d'eau, d'électricité et de gaz ; des équipes y sont organisées et instruites pour tous les services à prévoir et pour la réparation des dégâts de manière que le travail subisse le moins d'arrêt possible.

Propagande. — Un des buts principaux de la Ligue est la propagande et l'instruction de la population tout entière dont il faut faire l'éducation en luttant contre l'idée fausse trop souvent répandue qu'il n'y a rien à faire contre le danger aérien. On agit utilement sur les familles par l'instruction donnée aux enfants dans toutes les écoles. Il est proclamé en toute occasion que l'organisation ne sera efficace qu'après de longues années de travail ; celui-ci ne prendra donc jamais fin.

La propagande est intensément menée par conférences, tracts, cinéma et radio, et par la presse. La Ligue a comme organe officiel une revue *Die Sireno* ; soigneusement illustrée et rédigée de manière à retenir l'intérêt en exposant, à côté des articles destinés à l'instruction de la population, d'autres sujets de tout genre, mais visant le plus souvent des questions relatives à l'histoire de la guerre et à la géographie. Si nous en croyons cette publication, le travail serait déjà très avancé. « Dans n'importe quelle région, y était-il dit récemment, dans les grandes et les petites villes, dans les villages et les hameaux, un voyageur traversant le pays peut s'informer de la Ligue. Chaque homme pourra lui dire qu'il existe des sections de la Ligue, et qui en est le chef. En moyenne, un habitant sur douze en fait partie et cette Ligue, une des plus jeunes de l'Allemagne, en est aussi une des plus importantes. Près de deux millions d'Allemands pourront lui donner des renseignements et des explications sur tout ce qui concerne la protection antiaérienne, parce qu'ils ont eux-mêmes reçu l'enseignement et été entraînés aux mesures de défense. Plus de 250 000 personnes ont accepté d'exercer les fonctions de moniteurs ou de gardiens de quartier pour diffuser leurs

connaissances en matière de protection passive et de défense contre les gaz. Ce voyageur apprendra qu'on a déjà pris dans les greniers les mesures appropriées contre l'incendie et aussi toutes les autres mesures contre le danger chimique. Dans près de 7000 maisons, il pourra visiter des abris collectifs aménagés avec un soin particulier. Il pourra suivre à son choix des cours dans plus de 2000 écoles où enseignent plus de 9000 professeurs bénévoles. Chaque jour, il pourra assister à des cours du soir, visiter des expositions relatives à la protection antiaérienne et lire dans la presse de nombreux articles traitant ces questions qui agitent tout le peuple. Il ne trouvera plus personne qui n'ait pas entendu parler du danger aérien et reconnu la nécessité de s'en protéger. Il sera étonné de constater dans les quartiers ouvriers avec quels enthousiasme et dévouement le peuple des travailleurs prend part aux travaux de la Ligue et s'efforce d'en propager le mouvement. »

Action puissante de l'Etat. — Ces remarquables résultats sont dus pour une bonne part au patriotisme ardemment surexcité et à l'esprit de discipline et d'organisation du peuple allemand. Mais il l'est aussi à l'appui matériel très énergique des pouvoirs publics. Les particuliers sont encouragés à faire les dépenses nécessaires pour assurer la protection contre le danger aérien. A cet effet, les sommes dépensées dans ce but sont défalcées dans le calcul de l'impôt sur le revenu. En cas de frais considérables, l'Etat peut les rembourser par moitié en argent comptant, par moitié en bons du Trésor portant intérêt.

.

Général A. NIESSEL.
